



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 6198

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et les dangers et nuisances provoqués par certains véhicules motorisés à deux roues de petites cylindrées. La législation impose aux constructeurs ou importateurs des puissances limitées pour les cyclomoteurs ou scooters de 50 centimètres cubes et des règles précises en matière d'émissions polluantes. Par ailleurs, le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992 interdit la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et la distribution des dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs ou leur niveau sonore. Or force est de constater que les titulaires de ces engins motorisés n'éprouvent aucune peine à se procurer ces équipements ou à débrider les moteurs ou trafiquer les pots d'échappement. Dans un souci de sécurité routière et de lutte contre les nuisances sonores, il demande que des dispositions puissent être prises rapidement pour renforcer la réglementation et les sanctions à l'encontre des contrevenants.

Texte de la réponse

Afin de mieux contrôler le bruit des cyclomoteurs et des scooters, un programme de lutte contre le débridage des moteurs des cyclomoteurs et motocyclettes est suivi, en particulier, par le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Depuis le 17 juin 1999, la réception européenne des véhicules à deux roues, qui se traduit par un renforcement des réglementations applicables à ces véhicules, notamment en matière d'émissions polluantes et d'anti-manipulation, s'applique aux nouveaux types de véhicules et sera obligatoire à partir du 17 juin 2003 pour tous les véhicules neufs. Cette réception introduit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher, autant que possible, des modifications non autorisées pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement en augmentant les performances des véhicules et leur niveau sonore. Parmi ces mesures, figure, notamment, la présence dans le moteur de pièces clés normalement indémontables ou non réusinables pour le joint de culasse par exemple, ou encore autocassantes comme les boulons servant à fixer chaque pipe d'admission, destinées à rendre plus difficile toute modification notable du moteur. En complément à la mise en application de ces mesures, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes renforce les contrôles visant à rappeler que la vente des dispositifs pour augmenter la puissance des moteurs des cyclomoteurs est interdite par l'article 1 du décret n° 92-987 du 10 septembre 1992. Cette interdiction a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 19 janvier 2001.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6198

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4122

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 60